

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 28 septembre 2020 Lieu : Salle Lurçat
Objet de la réunion : <b>Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°2</b>

La deuxième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** s'est tenue le 28 septembre 2020 à l'Hôtel du Département - Salle Lurçat.

La liste des participants à cette première réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

**L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :**

1. Mot d'introduction
2. Situation juridique du dossier
3. Calendrier prévisionnel et avancement du processus de démolition
4. Méthodologie du processus de démolition
5. Sécurité – Navigation fluviale - Signalisation des estacades
6. Point environnemental (SEGED)
7. Questions diverses

## 1. MOT D'INTRODUCTION

## 2. SITUATION JURIDIQUE DU DOSSIER

- **Point de présentation du conseil départemental**

La décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2020 de non admission du pourvoi rend définitive l'arrêt de la Cour Administrative de Bordeaux du 10 décembre 2019.

Elle a des conséquences graves pour le Département.

Elle constitue une jurisprudence sur l'intérêt public majeur susceptible de remettre en cause la plupart des projets d'aménagement notamment dans les territoires ruraux.

Les bénéfices attendus par le projet de contournement de Beynac sont purement remis en cause : sur le plan de la sécurité publique (falaises), de la santé publique (pollutions atmosphériques et sonores) et du développement économique et touristique. Le Département se trouve dans l'incapacité désormais de résoudre la problématique du « verrou de Beynac » tant sur le plan routier que celui de la vélo route voie verte V91.

Les conséquences lourdes de la démolition des ouvrages sur l'environnement ont été négligées, les dépenses publiques engagées (26 M€) et à engager par le Département (14M€) ignorées.

L'injonction de remise en état est déconnectée de la réalité technique et réglementaire en terme de délai (12 mois) imparti au Département pour procéder à la démolition de l'ensemble des ouvrages et hors de proportion avec l'ampleur, la complexité et l'impact des opérations de remise en état du site.

L'arrêté du préfet du 30 juin 2020, portant prescriptions relatives aux travaux de démolition des éléments construits, met clairement en exergue les contraintes techniques et réglementaires entourant l'opération de démolition et la nécessité d'études préalables (Cf art. 3) et confirme ainsi l'incompatibilité de la mise en œuvre de la démolition :

- avec la préservation des espèces,
- avec le délai d'injonction de la décision de la Cour.

Par courrier du 30 juillet 2020, Monsieur le Préfet de la Dordogne a :

- demandé au CD24 d'optimiser le calendrier des travaux de démolition ;
- indiqué au CD24 qu'il peut réaliser les travaux sans aucune autorisation administrative.

⇒ **Le Département sollicite des éclaircissements.**

- **Echanges**

Les travaux de déconstruction et de remise en état ne nécessitent aucune autorisation administrative mais le CD24 doit respecter les règles du Code de l'environnement.

Quelles sont donc les règles qui s'imposent aux CD24 et celles auxquelles il échappe ?

- le CD est-il dispensé de demander les avis des services de l'Etat (Autorité environnementale, ministère de l'écologie (loutre),... alors qu'ils s'imposaient pour le dossier initial de construction ?

- la démolition va inmanquablement impacter des espèces protégées, le CD 24 est-il dispensé de solliciter une dérogation espèces protégées et des avis inhérents et notamment l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ces éclaircissements sont d'autant plus primordiaux que le Président du Conseil Départemental et le Département s'exposent à des sanctions en cas d'atteinte aux espèces protégées.

⇒ **Les Services de l'Etat :**

confirment que la démolition ne nécessite pas d'autorisation administrative car le CD24 exécute la décision de justice, qui impose que le site soit remis en état sans porter atteinte aux intérêts protégés par Code environnement,

sans pour autant préciser si le CD24 est dispensé de consultations préalables des services de l'Etat, d'une Etude d'impact, d'une Etude initiale de l'environnement...du respect des différentes législations qui s'imposent au titre du Code de la Commande publique, du Code de l'Environnement, de la Directive européenne Habitat...

⇒ **Le CD24 insiste** pour obtenir des précisions claires et la position ferme par écrit des Services de l'Etat sur ces différents points pour prévenir tout contentieux.

⇒ **Les Services de l'Etat indiquent que l'exécution de la décision de justice dispense effectivement le CD24 de toute autorisation administrative relative à l'exécution de la décision de justice.**

⇒ **Monsieur le Président du CD24** reformule donc la position de l'Etat et demande aux services de l'Etat de confirmer si pour exécuter la décision de justice et optimiser le calendrier « par tous moyens » comme demandé par M. le Préfet dans sa correspondance du 30 juillet 2020, si le CD 24 doit s'exonérer de la Loi.

**Monsieur le Président du CD24 relève que** l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la démolition dispose que le CD24 ne doit pas porter atteinte aux espèces protégées or cela suppose du temps car le CD24 ne peut l'attester sans études préalables...

Le CD24 et le Président n'en porteront la responsabilité.

Le CD24 indique qu'il est victime, il est le simple bénéficiaire de l'autorisation annulée. Par conséquent c'est l'Etat en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation qui a vu son autorisation invalidée, et contre qui les recours étaient dirigés. Il revient donc à l'Etat de préciser formellement les modalités nouvelles.

La DDT indique que la décision de justice concerne le bénéficiaire de l'autorisation.

⇒ **Monsieur le Président du CD24 précise** que pas moins de 4 années ont été nécessaires pour aboutir au dossier qui a servi de fondement à l'autorisation environnementale donc il est pour le moins surprenant d'affirmer qu'une opération de démolition, qui est une opération à part entière d'ingénierie, serait autorisée sans délai, sans procédures préalables avec des moyens particulièrement destructifs.

⇒ **La Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne** rappelle que la démolition est une opération constitutive de travaux et donc jusqu'à preuve du contraire les travaux en milieu naturel doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique.

⇒ **Les Services de l'Etat indiquent** que le CD24 ne peut s'exonérer de toute réglementation notamment du Code de la Commande publique et du Code de l'Environnement. En particulier, l'injonction formulée par le juge, qui par elle-même autorise les travaux, doit être mise en œuvre dans le respect des intérêts du code de l'environnement. Le CD24 a une obligation de résultat, de remise en état en respectant l'environnement. C'est ce que demande le Préfet dans son arrêté. La démolition ne doit pas être considérée comme un projet, il s'agit de l'application d'une décision de justice qui dispense de toutes autorisations préalables. Il incombe au CD24 de déterminer les modalités permettant d'y répondre.

⇒ Il est demandé aux services de l'Etat de préciser, de formaliser et de notifier par écrit au CD24 quelles procédures suivre pour éviter tout contentieux car il y a trop d'ambiguïtés sur les démarches à engager.

Le CD24 porte atteinte aux espèces protégées, or comment le CD24 peut-il porter atteinte en respectant la réglementation s'il n'a pas d'autorisation de dérogation ?

⇒ **La DDT** affirme que la décision de justice vaut autorisation de faire.

⇒ **La DREAL**, sur le volet « Dérogation Espèces protégées », précise qu'il n'y aura pas d'instruction ni de demande de dérogation mais les Services de l'Etat sont dans l'attente des mesures d'évitement et de réduction des impacts résiduels que le CD24 compte décliner pour la démolition.

Pour répondre à la nécessité ou non d'une Etude initiale de l'opération de démolition : le CD24 a poursuivi le suivi environnemental des zones impactées par les travaux depuis l'arrêt du chantier. Ces zones ont été remaniées et il n'est plus possible de les considérer comme à l'état d'origine avant les travaux.

⇒ Le CD24 précise qu'il a prévu de refaire un état initial en continuité et en complément des observations et suivis qui sont menés régulièrement car la réglementation impose de ne pas porter atteinte ni aux espèces ni aux habitats. Le projet demandé par les services de l'Etat

est paradoxal : le CD24 va en effet établir son projet et réaliser la démarche ERC sans jamais avoir de validation officielle des Services de l'Etat sur les mesures proposées.

De plus, les espèces protégées et les habitats vont être assurément atteints, et de surcroit la démarche ERC n'empêche pas les impacts résiduels sur les espèces et les habitats protégés.

⇒ Pour la DDT, il ne s'agit pas d'un blanc sein. L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 liste les éléments à transmettre. Ces dossiers réalisés par le CD24 devront être transmis au fur et à mesure à l'Etat et ceux-ci ne donneront lieu ni à une validation ni à une approbation.

### 3. CALENDRIER PREVISIONNEL ET AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DEMOLITION

Le calendrier proposé à M. le Préfet est maintenu par le CD24. Il a été établi dans le respect du Code de la Commande publique, via un appel d'offres restreint pour le choix du maître d'œuvre. La signature du marché est intervenue le 23 juillet 2020 et l'ordre de service sera donné le 06 octobre 2020.

S'agissant de la phase Etudes, le CD24 précise que ce calendrier ne peut être plus optimisé et il est même « trop » optimisé en phase étude. En effet, les investigations faune, flore sont en théorie réalisées entre mars et octobre pour couvrir toutes les périodes favorables aux observations de terrain et être en conséquence exhaustives. Or les mois de juin/juillet/aout ne sont pas couverts dans le calendrier tel qu'il est proposé.

S'agissant de la phase Autorisations administratives ou prise en considération, il est prévu par le CD24 un délai de 9 mois correspondant au délai réglementaire. Dans ce délai, le conseil départemental indique que l'Etat devra examiner les dossiers et « autoriser » le CD24 à faire car c'est le CD24 qui assumera la responsabilité. Ce délai pourra être revu lorsque l'Etat aura précisé la procédure à suivre et quel sera son délai d'« instruction ».

Les services de l'Etat réitèrent leur position à savoir que l'injonction vaut autorisation.

### 4. METHODOLOGIE DU PROCESSUS DE DEMOLITION

Cette opération de déconstruction de structure en béton armé en milieu aquatique est rare.

Le CD24 pose donc le postulat que la déconstruction est une opération d'ingénierie à part entière et suppose le déroulé de toutes les phases d'une opération de travaux publics et notamment d'études techniques et environnementales préalables, le respect des procédures réglementaires, et la mobilisation de compétences adaptées extérieures au Département.

Le CD24 attire l'attention sur le fait que les volumes à démolir et à évacuer sont exorbitants puisque le périmètre de la démolition ne couvre pas que les piles des ponts avec des contraintes inhérentes à la valorisation de ces déchets.

Le périmètre couvre :

- Ouvrage de franchissement de la Dordogne du Pech et de Fayrac : remblais contigus, fondations des culées et piles (en berge et en rivière) et élévations des piles,
- Pont rail des Milandes (réalisé sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) : radier de l'ouvrage et déblais contigus,
- Dévoisement de la RD53/VC2 : nouvelle route en service sur un linéaire d'1,25 km environ avec ses équipements (signalisation et glissières), 2 bassins d'infiltration ;
- Installations et ouvrages provisoires : pistes de chantier, plateforme des zones de vie du chantier et de stockages des matériels, matériaux et déchets, stockages des matériaux dont certains contenant des espèces invasives, bassins provisoires, clôtures.

**La méthodologie de la démolition est la suivante :**

- Actualisation de l'état initial de l'environnement qui date de plus de 5 ans
- Démarche ERC (éviter-réduire-compenser)
- Choix de la solution technique la moins dommageable
- « Validation / Autorisation » par les services de l'Etat
- Choix de l'entreprise de travaux
- Réalisation des travaux

**Les différentes méthodes de démolition** avec leurs avantages et inconvénients sont évoquées. Il appartiendra au Maître d'œuvre de proposer le choix d'une ou plusieurs méthodologies répondant au cahier des charges fixé par le CD24 et minimisant les impacts à l'environnement.

**La DDT réitère que l'Etat ne donnera ni d'autorisation ni de validation** dans le cadre de l'exécution de la décision. L'arrêté préfectoral a été attaqué pour défaut d'intérêt public majeur que le CD24 n'a pas, selon le juge, suffisamment justifié.

M. le Président du Conseil départemental précise qu'il appartenait à l'Etat avant de donner l'autorisation d'apprécier si le projet présentait un intérêt public majeur.

M. le Président du CD24 relève qu'il est pour le moins paradoxal que l'Etat classe 1 km de falaise en zone rouge pour le risque falaise et que les juridictions considèrent qu'un enjeu de sécurité, notamment pour les bus remplis d'enfants qui empruntent quotidiennement la RD 703, ne constitue pas une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les Services de l'Etat précisent une nouvelle fois que la décision de justice intime **au CD24 seul** de démolir et de remettre en état, et la responsabilité de cette opération incombe seulement au CD24.

La DREAL allègue que le CD24 n'est pas seul, puisque le CD24 tient informé les membres du Comité de suivi des travaux de démolition.

M. le Président du CD24 rappelle que ce Comité de suivi ne fait que suivre le processus et qu'il n'a aucun pouvoir décisionnel ni de légitimité juridique.

Pour le conseil départemental, les travaux de construction sont engagés parce qu'ils ont été autorisés et en vertu du parallélisme des procédures et des formes, la déconstruction sera réalisée dans les mêmes conditions.

M. le Président du CD24 évoque un possible recours contre le CD 24, dans le cadre de la démolition, des opposants au projet de construction au motif notamment que l'environnement sera fortement impacté.

## 5. SECURITE – NAVIGATION FLUVIALE - SIGNALISATION DES ESTACADES

L'entreprise BALINEAU missionnée par le Département est intervenue le 09 septembre 2020 pour assurer la signalisation fluviale.

Le CD24 a considéré qu'il pouvait le faire dans le cadre de l'arrêté de navigation en date du 05 septembre 2018 autorisant l'entreprise à mettre en place de la signalisation et en assurer la surveillance relative à la restriction de la navigation fluviale. Cet arrêté n'ayant pas de terme, et la phase de démolition n'ayant pas encore débuté, le CD24 est encore en phase chantier.

Les Services de l'Etat approuvent le fait que cette intervention du 09 septembre encore en phase chantier est couverte par l'arrêté de navigation du 5 septembre 2018.

Un nouvel arrêté doit être demandé pour la phase démolition. Le CD24 en prend acte.

EPIDOR qui a été préalablement informé de l'intervention de l'entreprise BALINEAU rappelle qu'il ne fait pas de police de navigation mais avertit les usagers des dangers. Il a émis un avis aux usagers pour informer de la présence d'une barge et des manœuvres d'engins aux endroits concernés.

## 6. POINT ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

Deux visites des emprises travaux associées ont été réalisées par la SEGED : 28 août et 22 septembre 2020.

Sur la gestion des espèces invasives : éviter prolifération est l'objectif.

S'agissant des espèces protégées : l'objectif est de rendre les emprises peu attractives aux espèces alentours ; et il n'est pas utile de maintenir les barrières petite faune car il n'y a plus d'activité de chantier. La présence d'amphibiens est remarquée, certains se retrouvent piégés mais sont déplacés hors limite d'emprise.

S'agissant des clôtures d'emprise, il y a régulièrement des actes de dégradations et acte de malveillance auxquels le CD 24 remédie régulièrement.

## 7. QUESTIONS DIVERSES

Néant

### Prochaine échéance :

La prochaine réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** aura lieu le **Lundi 23 novembre 2020 14h30 Hôtel du Département.**

### Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

### Annexe 2 - DIAPORAMA



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,  
 Paysager et des Mobilités



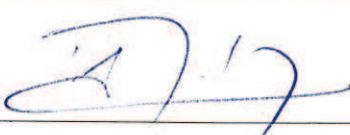

Feuille de présence

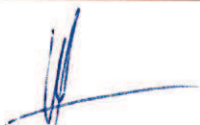

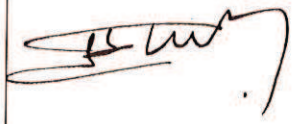
Date de la réunion : 28 septembre 2020 à 14 h 30

Lieu : CD 24 – salle Lurçat – 24000 Périgueux

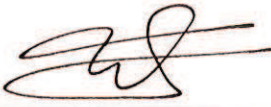
Objet de la réunion :

**Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC**  
**Réunion n° 2**

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL Nouvelle Aquitaine/ SPN/DBEC/DREP	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	
Mme Isabelle VAUQUOIS	DREAL Nouvelle Aquitaine/ SAHC/DAP/DSP	isabelle.vauquois@developpement-durable.gouv.fr	
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	Virginie.audige@dordogne.gouv.fr	

Mme Sophie MIQUEL	DDT	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-aquitaine.fr	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	

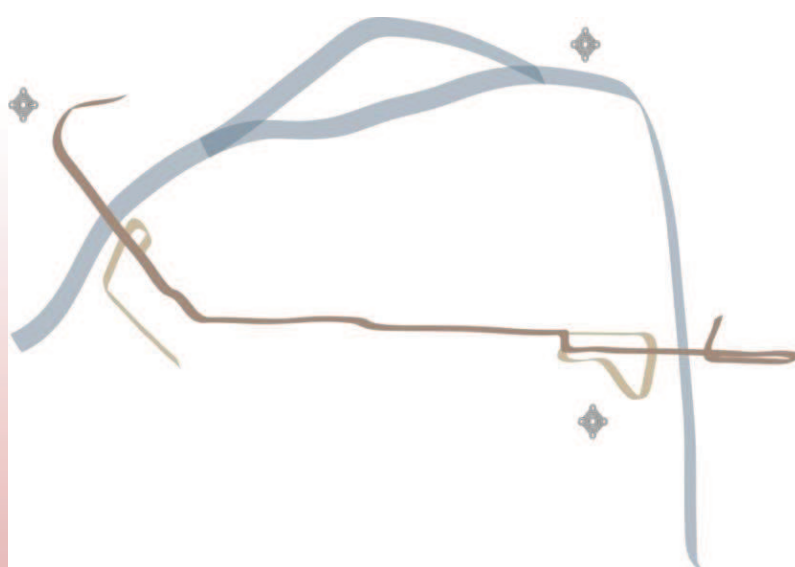
Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse		
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	
Me Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	
M. Jacques FOREST	CD 24 / DPRPM / Pôle Maîtrise d'Ouvrage	j.forest@dordogne.fr	
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	

Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Réfèrent NTIC		Présent

--	--	--	--



# COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



**Réunion n° 2 du 28 septembre 2020**

■ Beynac

■ Auteur : DPRPM-PI ■



## ORDRE DU JOUR

1. Mot d'introduction
2. Situation juridique du dossier
3. Calendrier prévisionnel et avancement du processus de démolition
4. Méthodologie du processus de démolition
5. Sécurité – Navigation fluviale - Signalisation des estacades
6. Point environnemental (SEGED)
7. Questions diverses



## I – Mot d'introduction





## II – Situation juridique du dossier

## II – Situation juridique du dossier

- Décision du TA DE BORDEAUX du 09 AVRIL 2019
  - Annulation de l' AU IOTA et injonction de remise en état
- Arrêt de CAA DE BORDEAUX du 10 DECEMBRE 2019

### devenu définitif

#### suite à la décision du CONSEIL D'ETAT de non admission du pourvoi du 29 JUILLET 2020

- Annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation AU IOTA du 29 janvier 2018 au motif d'un défaut de raison impérieuse d'intérêt public majeur justifiant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces animales protégées.
- Annulation des permis d'aménager délivrés par les maires des communes de Castelnaud la Chapelle et de Vézac ainsi que la déclaration de projet prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2017.
- Injonction au Département d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

## II – Situation juridique du dossier

### Des conséquences graves pour le Département

- Une jurisprudence en cours de définition sur l'intérêt public majeur susceptible de remettre en cause la plupart des projets d'aménagement notamment dans les territoires ruraux
- Les bénéfices attendus du projet purement remis en cause : sur le plan de la sécurité publique (circulation), de la santé publique (pollutions atmosphériques et sonores) et du développement durable (vélo route voie verte V91) et du développement économique et touristique.
- Les conséquences lourdes de la démolition des ouvrages sur l'environnement négligées
- Les dépenses publiques engagées 26 M€ ignorées sans compter le coût de démolition (14M€)
- Une injonction de remise en état déconnectée de la réalité technique et réglementaire en terme de délai (12 mois) imparti au Département pour procéder à la démolition de l'ensemble des ouvrages est hors de proportion avec l'ampleur, la complexité et l'impact des opérations de remise en état du site.

## II – Situation juridique du dossier

Arrêté du Préfet en date du 30 juin 2020 portant prescriptions au Conseil départemental de la Dordogne relatives aux travaux de démolitions des éléments construits.

Or,

- **d'une part**, la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux **est exécutoire**, le Département respecte tant l'injonction de démolition de la Cour que les dispositions réglementaires idoines (règles de la Commande publique, réglementation environnementale...)

- **d'autre part**, il est prématuré d'édicter des **prescriptions et des mesures** qui, **en l'absence d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement**, sont de facto **inadaptées** à l'opération de déconstruction, une opération à part entière, dont le mode opératoire n'est pas défini à ce jour et nécessite de nouvelles études techniques et investigations environnementales.

\*\*\*\*\*

L'arrêté met clairement en exergue les contraintes techniques et réglementaires entourant les opérations de démolition et la nécessité d'études préalables (Cf art. 3 état initial de l'environnement, techniques de déconstruction, démarche ERC)

et confirme ainsi l'incompatibilité de la mise en œuvre de la démolition

- avec la préservation des espèces
- avec le délai d'injonction de la décision de la Cour.

## II – Situation juridique du dossier

Courrier du Préfet en date du 30 juillet 2020 par lequel :

- il invite le Département à rechercher, par tous moyens l'optimisation du calendrier
- il précise qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée, les travaux de déconstruction et de remise en état ne nécessitent aucune autorisation administrative

Or,

Le calendrier présenté est optimisé et tient compte des obligations réglementaires (code de l'environnement et des marchés publics) et des préalables obligatoires rappelés d'ailleurs dans l'arrêté préfectoral (études techniques et environnementales)

\*\*\*\*\*

Les travaux ne nécessiteraient « pas d'autorisation environnementale » mais nécessitent le respect du code de l'environnement : des éclaircissements sont nécessaires.

Quelles sont les règles auxquelles le Département serait assujéti et celles auxquelles il échapperait ?

- quid des avis des services de l'Etat (Autorité environnementale, ministère de l'écologie (loutre),... ?
- pour la dérogation espèces protégées : quid de l'avis du CNPN ou CSRPN ?
- quid des sanctions auxquelles le Département s'expose en cas d'atteinte aux espèces ?



### III – Calendrier prévisionnel et avancement du processus de démolition

## III calendrier et avancement du processus de démolition

Calendrier prévisionnel - démolition des éléments construits

	Durée mois	FIN PREVISION	FIN REALISEE	2020												2021												2022												2023											
				J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J					
<b>PHASE ETUDES</b>																																																			
<b>CHOIX DU MOE : AO restreint</b>	8,5m			←—————→																																															
Publication AAPC phase candidatures		09/01/20	07/01/20																																																
Remise des candidatures	35j	18/02/20	18/02/20																																																
Ouverture candidatures CAO		20/02/20	20/02/20																																																
Analyse des candidatures	3s	12/03/20	10/03/20																																																
Choix des candidats admis CAO		12/03/20	12/03/20																																																
Lettres de rejet candidats non admis		16/03/20																																																	
Envoi DCE candidats admis (5)		16/03/20	16/03/20																																																
Visite obligatoire		07/04/20	19/05/20																																																
Remise des offres	2m	26/05/20	09/06/20																																																
Ouverture des offres		28/05/20	11/06/20																																																
Analyse des offres	3s	16/06/20	30/06/20																																																
Choix de l'offre CAO		18/06/20	02/07/20																																																
Lettres de rejet offres		22/06/20	06/07/20																																																
délai référé pré-contractuel	11j	03/07/20	17/07/20																																																
Signature du marché CAO		09/07/20	23/07/20																																																
Contrôle de légalité/avis	2s	24/07/20	05/08/20																																																
délai de recours	2m	24/09/20	06/10/20																																																
Ordre de service de démarrage des études		24/09/20	06/10/20																																																







## IV – Méthodologie proposée pour l'étude de démolition

## IV – MÉTHODOLOGIE

### La déconstruction,

compte tenu de son importance (14M€), de sa complexité et des enjeux associés au milieu,

est une opération nouvelle à part entière qui nécessite :

- le déroulé de toutes les phases d'une opération de travaux publics et notamment d'études techniques et environnementales préalables,
- le respect des procédures réglementaires,
- la mobilisation de compétences adaptées extérieures au Département et notamment:
  - un maître d'oeuvre EGIS EAU/BECO,
  - des coordonnateurs Environnement et SPS

## IV – MÉTHODOLOGIE

### ● LE PERIMETRE de la démolition

Les principaux ouvrages à déconstruire sont les suivants :

- **Ouvrage de franchissement de la Dordogne du Pech et de Fayrac :** remblais contigus, fondations des culées et piles (en berge et en rivière) et élévations des piles,
- **Pont rail des Milandes** (réalisé sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) : radier de l'ouvrage et déblais contigus,
- **Dévoisement de la RD53/VC2 :** nouvelle route en service sur un linéaire d'1,25 km environ avec ses équipements (signalisation et glissières), 2 bassins d'infiltration ;
- **Installations et ouvrages provisoires :** pistes de chantier, plateforme des zones de vie du chantier et de stockages des matériels, matériaux et déchets, stockages des matériaux dont certains contenant des espèces invasives, bassins provisoires, clôtures.

## IV – MÉTHODOLOGIE

### ● LE PERIMETRE EN QUELQUES CHIFFRES

Volumes à démolir et à évacuer

- Ouvrages :
  - 1 200 m<sup>3</sup> béton en rivière
  - 1 300 m<sup>3</sup> béton en rive
- Section courante :
  - 19 400 m<sup>3</sup> déblais traités
  - 17 200 m<sup>3</sup> déblais d'apport
  - 8 200 m<sup>3</sup> terre végétale
  - 10 000 ml clôture légère
  - 6 000 ml clôture type autoroutière
  - 3 000 ml bâches à batraciens
- RD53/VC2 :
  - 8 200 m<sup>2</sup> enrobés
  - 12 500 m<sup>3</sup> GNT
  - 2 bassins
  - 150 ml glissières

## IV – MÉTHODOLOGIE

### ● LES CONTRAINTES MAJEURES

- des contraintes techniques liées
  - au fait que les ouvrages principaux sont **exclusivement en béton armé** ;
  - aux travaux en rivière et aux **conditions d'accès aux parties d'ouvrages à démolir**,
  - à la proximité de **la voie ferrée** de l'ouvrage des Milandes
- des contraintes environnementales très fortes et vis-à-vis desquelles **les techniques de démolitions ne devront pas avoir d'impacts significatifs sur la faune et la flore, les habitats d'espèces, la qualité de l'eau**
  - **Émissions de poussières et dispersions de fines**, tant en milieu terrestre qu'en site aquatique,
  - **Traitements et rejets des fluides** éventuels de démolitions,
  - **Recyclage des produits de démolitions**,
  - **Pollutions accidentelles** (terrestres et aquatiques),
  - **Travaux en zones sensibles** (rivière, faune, flore, habitats d'espèces...),
  - **Bruits, vibrations**.
- des contraintes inhérentes à la valorisation des déchets :
  - Art L541-1 du CE (pas de mise en danger de santé et de l'environnement, organisation des transports, information du public et traitement)
  - Loi du 17 août 2015 transition énergétique sur la croissance verte (objectifs chiffrés en matière de emploi et de valorisation)
- des contraintes réglementaires

## IV – MÉTHODOLOGIE

- Etape 1 : Actualisation de l'état initial de l'environnement

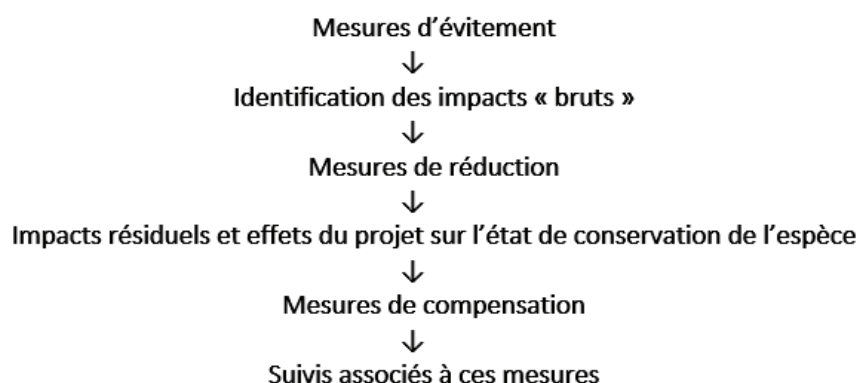
L'état initial de l'environnement de 2016 est actualisé par des investigations in situ sur les période favorables

TABLEAU 8 : PÉRIODES PROPICES AUX INVENTAIRES DE TERRAIN DES ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES TERRESTRES ET AQUATIQUES (Source : MEDDE, 2013)

	Mois de l'année											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptérédiphytes et phanérogames (végétation)				Espèces précoces (zones boisées, pelouses)		Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires			Espèces tardives (zones humides et altitude)			
Invertébrés : ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (arachnides/araignées, etc.)	Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex. : lépidoptères nocturnes)											
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)	Par temps sec et ensoleillé											
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques	1er inventaire fin du printemps											
	2e inventaire en fin d'été											
Amphibiens (adultes, larves)	Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux											
Reptiles	Recherches par temps sec, voire orageux											
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration						Migration			Hiver
Poissons	Fréquence de passage selon le protocole											
	Fréquence de passage selon le protocole											
Chiroptères (chauve-souris)	Gîtes d'hiver					Gîtes d'été, inventaires par détecteurs ultrasons						Gîtes d'hiver
Mammifères (autres que chiroptères)	Déplacement, reproduction											

## IV – MÉTHODOLOGIE

- Etape 2 : Définition des impacts et mise en œuvre de la démarche ERC dans le processus de démolition et de remise en état et définition des mesures
  - EVITER les atteintes aux enjeux majeurs : dès les phases amont dans le choix des solutions techniques
  - REDUIRE les impacts négatifs qui n'ont pu être pleinement évités : notamment en phase chantier (rétablissements des continuités écologiques, bassins de décantation ...),
  - COMPENSER en dernier recours lorsqu'un effet dommageable n'a pu être ni évité ni suffisamment réduit. Elles ont pour objectif d'apporter une contrepartie équivalente, efficace aux impacts résiduels négatifs du projet.



## IV – MÉTHODOLOGIE

- Etape 3 : Choix de la solution technique la moins dommageable

après analyse multicritères mettant en balance :

- les atteintes à l'environnement (conservation des habitats et espèces, qualité de l'eau, gestion des déchets, nuisances : bruits et poussières)
- et le coût.




et établissement des dossiers

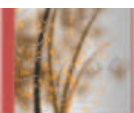


## CARTOGRAPHIE des solutions techniques



Le tableau ci-dessous décrit différentes techniques de démolition d'ouvrage en béton armé avec leurs avantages et inconvénients.



Méthode de démolition	Description	Avantages	Inconvénients	Applicabilité au projet
BRISÉ BETON HYDRAULIQUE (BRH)	<p>Le BRH est une technique de démolition dynamique qui met à profit la faible résistance du béton à l'impact. Le béton est brisé par application de chocs répétés. L'utilisation de cette méthode est très courante et permet la fragmentation des blocs de béton armé massifs. Avant l'évacuation des parties démolies, les armatures de béton doivent être découpées.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Simple et efficace</li> <li>- Permet la démolition de bloc de grande dimension</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité limitée pour des travaux en eau</li> <li>- Émission de vibrations et projectiles</li> <li>- Dispersion de fines</li> <li>- Nécessite un découpage des armatures</li> </ul>	<p>OUI pour ouvrages hors rivière</p> <p>OUI pour certaines parties d'ouvrages en rivière à l'abri de sur-batardeaux</p>
SCIAGE PAR DISQUE	<p>Le sciage de béton nécessite l'utilisation d'un disque de découpe (généralement disque diamant). Les scies et autres machines équipées de disques de diamant, vont découper par fraisage de grandes épaisseurs de béton, béton armé, briques ou pierre. Ces outils de pointe usent les matériaux de construction très résistants pour mieux les entailler.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Découpe propre et efficace</li> <li>- Peu de vibrations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Épaisseur des éléments à découper limitée à 65cm généralement (dépend du diamètre du disque de découpe)</li> <li>- Dispersion de fines</li> </ul>	<p>NON (inapproprié par la dimension des ouvrages)</p>
SCIAGE PAR CÂBLE	<p>La scie à câble est utilisée pour la découpe de grosses épaisseurs, et cela jusqu'à plusieurs mètres. Elle peut être utilisée aussi bien pour le sciage horizontal que vertical. Cette technique de sciage est presque sans limite d'action. Elle est aussi utilisée pour la découpe de pieux ou piles de pont indépendamment de leurs diamètres.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'émission de poussière</li> <li>- Peu de vibration et de choc</li> <li>- Champ d'action sans limite d'épaisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en oeuvre difficile pour les parties d'ouvrages peu accessibles (semelles en rivière par exemple)</li> </ul>	<p>OUI pour certaines parties d'ouvrages en rivière à l'abri de sur-batardeaux</p>



## CARTOGRAPHIE des solutions techniques

Méthode de démolition	Description	Avantages	Inconvénients	Applicabilité au projet
HYDRODEMOLITION	<p>L'hydrodémolition utilise un ou plusieurs jets d'eau à très haute pression (138 à 276 MPa) pour briser ou enlever le béton. La pression hydraulique peut être ajustée en fonction de la profondeur de démolition ou en fonction d'un critère basé sur la qualité minimale du béton à enlever.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu de vibration</li> <li>- Peu de poussière</li> <li>- Rendement très élevé</li> <li>- Très rapide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Émission de résidus liquides chargés en fines</li> </ul>	NON (risque de pollution trop important)
MORTIER EXPANSIF	<p>Des agents expansifs (comme le mortier) peuvent être utilisés pour faire éclater le béton. Le mortier expansif est un produit particulièrement efficace pour la démolition des édifices en ciment, en béton, des murs de contention, des terrassements ainsi que pour des travaux sur le réseau routier ou à l'intérieur des grottes. Le mortier expansif est une poudre grise qui, mélangée avec de l'eau, sera versée dans les trous préalablement forés. Il se produit alors une réaction chimique qui provoque une force d'expansion qui surmonte facilement les résistances d'un béton armé ou non, et le casse sans phénomène d'explosion.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de poussières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessite un découpage des armatures</li> <li>- Nécessite des forages</li> <li>- Lent</li> </ul>	NON (applicable au sens strict mais sans intérêt majeur)
PINCE DE DEMOLITION HYDRAULIQUE	<p>La pince de démolition hydraulique possède deux mâchoires permettant la démolition, le broyage et la fragmentation d'élément en béton armé. Cette méthode est souvent utilisée pour des travaux de démolition léger et moyen (ex : élément de béton armé étroit,...) et permet également la séparation des différents matériaux de construction (acier et béton) pour le recyclage.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Simple et efficace</li> <li>- Rapide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Émission de vibrations et de poussières</li> <li>- Épaisseur des éléments à démolir limitée par les dimensions de la pince</li> </ul>	NON (inapproprié par la dimension des ouvrages)

## CARTOGRAPHIE des solutions techniques

Méthode de démolition	Description	Avantages	Inconvénients	Applicabilité au projet
EXPLOSIF	<p>L'utilisation d'explosifs est une technique souvent utilisée lorsqu'on désire détruire une superstructure. La démolition à l'aide d'explosifs nécessite des processus et une expertise toute particulière en matière de connaissance des structures du bâti, de maîtrise des phénomènes physiques liés à l'usage d'explosifs ainsi que dans la maîtrise d'un environnement de travail très sécurisé. C'est la raison pour laquelle peu d'entreprises sont qualifiées pour réaliser de telles opérations délicates.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendement très élevé pour les grandes élévations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Émission de vibrations et de poussières</li> <li>- Émission de projectiles</li> <li>- Complexité réglementaire</li> <li>- Peu d'entreprise qualifiée</li> <li>- Non adapté aux parties d'ouvrages d'infrastructures (fondations...)</li> </ul>	NON
CARROTAGE JOINTIF	<p>Le carottage requiert une machine puissante (perforateur, foreuse ou carotteuse équipée d'une couronne diamantée) qui permet la création d'ouvertures (verticale et/ou horizontale) dans le béton, le béton armé, les murs et la pierre naturelle. Ainsi, la réalisation de carottages jointifs pleine épaisseur permet le découpage de grands massifs bétons armés avant évacuation.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Simple et efficace</li> <li>- Permet le découpage de blocs de grande dimension</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lent</li> <li>- Mise en œuvre difficile pour les parties d'ouvrages peu accessibles (semelles en rivière par exemple)</li> </ul>	OUI pour certaines parties d'ouvrages en rivière (semelles) à l'abri de sur-batardeaux

## IV – MÉTHODOLOGIE

- Etape 4 : Validation / autorisation par les services de l'Etat

Dérogação Espèces protégées ?

- Etape 5 : Choix de l'entreprise de travaux
- Etape 6 : Réalisation des travaux



## V – Sécurité – Navigation fluviale - Signalisation des estacades

### Information

- L'ent BALINEAU missionnée par le Département est intervenue le 09 septembre 2020, aux fins de lestage des bouées assurant la signalisation fluviale au niveau des estacades du Pech et de Fayrac.
  - 9 à 500kg, 9 à 150 kg, 6 non lestées
- Une nouvelle intervention va être prochainement programmée en lien avec la DTT et EPIDOR pour compléter le dispositif (guirlande RG Fayrac), tel que convenu lors de la réunion du 10 mars 2020
- Les interventions sont réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 autorisant l'entreprise à mettre en place et à assurer la surveillance de la signalisation relative à la restriction de la navigation fluviale.

*NB : La garde du chantier est désormais assurée par le Département et non l'entreprise Bouygues TPRF*





## VI – Suivi environnemental (SEGED)

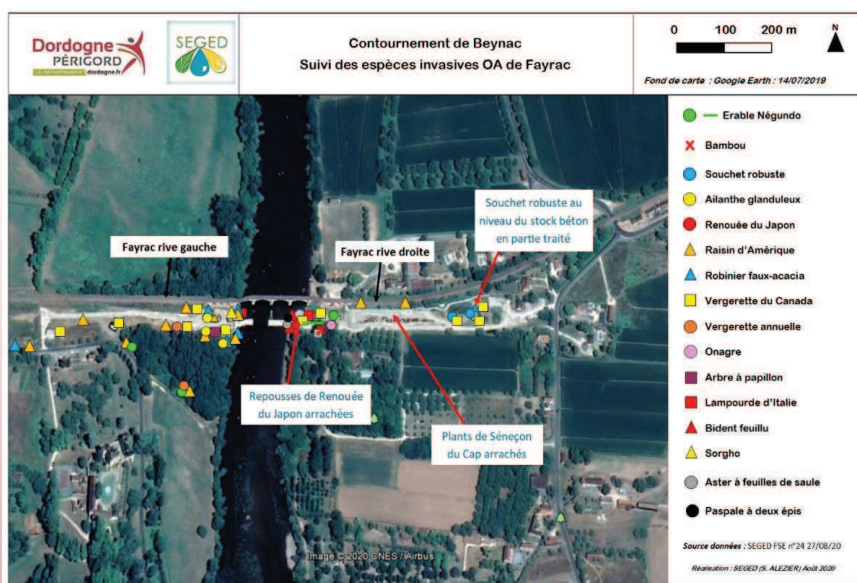
## SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi environnement ont été réalisées par la SEGED :
  - 28 août et 22 septembre 2020
  
- Suivi des espèces invasives :
  - Surveillance des emprises travaux : développement des espèces déjà présentes sur les emprises et identifiées en phase travaux
  - Cartographie des espèces invasives actualisée et annexée aux fiches de suivi



➤ Gestion des espèces invasives :

- ➔ Poursuite de l'arrachage ciblés et stockage provisoire sur Fayrac rive droite
- ➔ Fauche de la végétation des stocks de terre par les Services techniques du Département de la Dordogne



Zone de stockage provisoire

➤ Espèces protégées :

- Observation de quelques grenouilles vertes piégées dans le coffrage de pile sur Fayrac rive droite
- Les individus sont sortis et relâchés en limite d'emprise

➤ Barrières petite faune et continuités écologiques :

- Les dispositifs ne seront pas remis en état
- Les portions de bâche s'arrachant sont évacuées
- Les espèces peuvent actuellement traverser le chantier

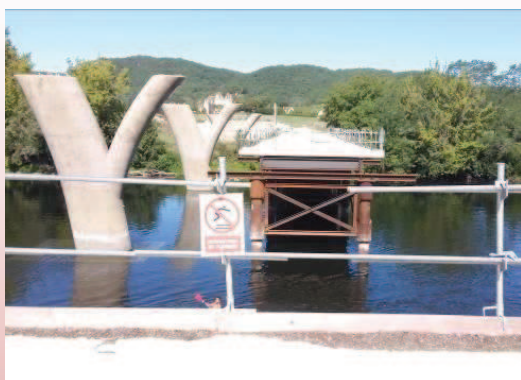


- Assainissement provisoire :
  - Les dispositifs sont végétalisés et le géotextile est dégradé
  
- Clôture de limite d'emprise :
  - Les dégradations des clôtures sont fréquentes (grillage découpé, arraché au niveau des portails)



➤ Estacades :

- Un contrôle visuel de la bâche est réalisé
- L'arrachage des pousses de ligneux est à finaliser cet automne (Erable négundo, peupliers)
- Les barrières de sécurité des estacades métalliques sont régulièrement ouvertes





## VII – QUESTIONS DIVERSES